

21. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
(Genève, 1996)

Situation le 13 janvier 2012

État/OIG	Date à laquelle l'État/OIG devient partie au Traité	État/OIG	Date à laquelle l'État/OIG devient partie au Traité
Albanie	20 mai 2002	Jordanie.....	24 mai 2003
Allemagne ¹⁹	14 mars 2010	Kazakhstan.....	12 novembre 2004
Argentine.....	20 mai 2002	Kirghizistan	15 août 2002
Arménie	6 mars 2005	Lettonie.....	20 mai 2002
Australie ^{1, 2}	26 juillet 2007	Liechtenstein.....	30 avril 2007
Autriche.....	14 mars 2010	Lituanie.....	20 mai 2002
Azerbaïdjan.....	11 avril 2006	Luxembourg.....	14 mars 2010
Bahreïn	15 décembre 2005	Mali	20 mai 2002
Bélarus.....	20 mai 2002	Malte.....	14 mars 2010
Belgique.....	30 août 2006 ²	Maroc.....	20 juillet 2011
Bénin	16 avril 2006	Mexique.....	20 mai 2002
Bosnie-Herzégovine	25 novembre 2009	Monténégro.....	3 juin 2006
Botswana	27 janvier 2005	Nicaragua.....	6 mars 2003
Bulgarie	20 mai 2002	Oman	20 septembre 2005
Burkina Faso.....	20 mai 2002	Panama	20 mai 2002
Chili ³	20 mai 2002	Paraguay	20 mai 2002
Chine ^{4, 5, 6, 7}	9 juin 2007	Pays-Bas	14 mars 2010
Chypre	2 décembre 2005	Pérou.....	18 juillet 2002
Colombie	20 mai 2002	Philippines	4 octobre 2002
Costa Rica ⁸	20 mai 2002	Pologne.....	21 octobre 2003
Croatie	20 mai 2002	Portugal	14 mars 2010
Danemark ²	14 mars 2010	Qatar	28 octobre 2005
El Salvador	20 mai 2002	République de Corée	18 mars 2009 ^{2,14,15}
Émirats arabes unis	9 juin 2005	République de Moldova.....	20 mai 2002
Équateur.....	20 mai 2002	République dominicaine	10 janvier 2006
Espagne	14 mars 2010	République tchèque	20 mai 2002
Estonie.....	14 mars 2010	Roumanie.....	20 mai 2002
États-Unis d'Amérique	20 mai 2002 ⁹	Royaume-Uni.....	14 mars 2010
Ex-Republic Yougoslave de Macédoine	20 mars 2005 ^{2, 10}	Sainte-Lucie.....	20 mai 2002
Fédération de Russie ¹¹	5 février 2009	Saint-Vincent-et-les Grenadines	12 février 2011
Finlande ¹²	14 mars 2010	Sénégal	20 mai 2002
France ²	14 mars 2010	Serbie ¹⁶	13 juin 2003
Gabon	20 mai 2002	Singapour.....	17 avril 2005 ¹⁷
Géorgie	20 mai 2002	Slovaquie	20 mai 2002
Grèce.....	14 mars 2010	Slovénie	20 mai 2002
Guatemala.....	8 janvier 2003	Suède ¹⁸	14 mars 2010
Guinée	25 mai 2002	Suisse.....	1 ^{er} juillet 2008 ¹⁹
Honduras	20 mai 2002	Tadjikistan	24 août 2011
Hongrie.....	20 mai 2002	Togo.....	21 mai 2003
Indonésie	15 février 2005	Trinité-et-Tobago.....	28 novembre 2008
Irlande.....	14 mars 2010	Turquie	28 novembre 2008
Italie.....	14 mars 2010	Ukraine	20 mai 2002
Jamaïque.....	12 juin 2002	Union européenne.....	14 mars 2010
Japon.....	9 octobre 2002 ^{2, 13}	Uruguay	28 août 2008

(Total : 89 États)

¹ En vertu de l'article 15.3), que l'Australie n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1) à l'égard:

- a) de l'utilisation des phonogrammes aux fins de (i) la diffusion radiophonique, et de (ii) la radiocommunication au public des phonogrammes au sens de la première phrase de l'article 2.g), ni
- b) de la communication au public des phonogrammes en rendant audibles par le public les sons fixés sur les phonogrammes au moyen d'un appareil destiné à recevoir une émission radiodiffusée ou une autre forme de transmission des phonogrammes.

² Conformément à l'article 3.3) du Traité, cet État a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui concerne la protection des phonogrammes.

³ Conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, le Gouvernement de la République du Chili appliquera les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 15 du traité seulement en ce qui concerne les utilisations directes de phonogrammes publiés à des fins de commerce pour une communication quelconque au public. Conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant d'une autre Partie contractante qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, la République du Chili appliquera, nonobstant les dispositions de la déclaration précédente, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 15 du traité dans la mesure où cette Partie contractante accorde la protection prévue par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 15 du traité.

⁴ Conformément à l'article 15.3) du traité, la République populaire de Chine n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1).

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
(Genève, 1996)
(suite)

- ⁵ Conformément à la loi fondamentale de Macao (Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé que, sauf notification contraire, le traité ne s'appliquera pas à Macao (Chine).
- ⁶ Conformément à loi fondamentale de Hong Kong (Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé que le traité s'appliquera à Hong Kong (Chine).
- ⁷ Hong Kong (Chine) ne se considère pas liée par l'article 15.1) du Traité en ce qui concerne le droit des artistes et interprètes ou exécutants. À l'égard du droit des producteurs de phonogrammes prévu à l'article 15.1) du Traité, les lois pertinentes de Hong Kong (Chine) s'appliqueront.
- ⁸ Selon l'alinéa 3 de l'article 15 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, le Costa Rica n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 15 du traité qu'à l'égard des actes de radiodiffusion et de communication au public à des fins de commerce, conformément à ce que prévoit la législation costa-ricienne, et qu'il n'appliquera pas lesdites dispositions à la radiodiffusion traditionnelle gratuite par le moyen des ondes radioélectriques et non interactive.
- ⁹ Conformément à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, les États-Unis d'Amérique n'appliqueront les dispositions de l'article 15.1) dudit traité qu'à l'égard de certains actes de radiodiffusion et de communication au public par des moyens numériques pour lesquels une redevance directe ou indirecte est perçue au titre de la réception, ou pour d'autres retransmissions et communications sur phonogramme numérique, comme le prévoit la loi des États-Unis d'Amérique.
- ¹⁰ Conformément à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'appliquera pas la disposition relative à la rémunération équitable unique pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion pour une communication quelconque au public, sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, en relation avec la réserve exprimée par l'ex-République yougoslave de Macédoine au sujet de l'article 16.1)a)i) de la Convention de Rome.
- ¹¹ Conformément à l'article 15.3) du WPPT, la Fédération de Russie n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1) du WPPT en relation avec les phonogrammes dont le producteur n'est pas citoyen ou personne morale d'une autre Partie contractante; qu'elle limitera la protection accordée, conformément à l'article 15.1) du WPPT, en relation avec les phonogrammes dont le producteur est citoyen ou personne morale d'une autre Partie contractante, dans le cadre et aux conditions prévues par cette Partie contractante pour les phonogrammes enregistrés pour la première fois par un citoyen ou une personne morale de la Fédération de Russie, et
- Conformément à l'article 3.3) du WPPT, la Fédération de Russie notifie que lorsqu'elle a adhéré à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) du 26 octobre 1961, la Fédération de Russie a déclaré, conformément à l'article 5.3) de la Convention de Rome, qu'elle n'appliquerait pas le critère de la fixation prévu à l'article 5.1)b) de la Convention de Rome.
- ¹² Conformément à l'article 3.3) du traité, la République de Finlande fait usage des possibilités prévues à l'article 17 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) et se réfère à la notification déposée au moment de la ratification par la Finlande de la Convention de Rome, selon laquelle la Finlande appliquera, aux fins de l'article 5 de ladite convention, le seul critère de la fixation et, aux fins de l'alinéa 1.a)iv) de l'article 16, le critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité.
- ¹³ Conformément à l'article 15.3), le Japon appliquera les dispositions de l'article 15.1) dans la mesure où cette Partie contractante accorde la protection prévue par les dispositions de l'article 15.1); le Japon appliquera les dispositions de l'article 15.1) à l'égard de l'utilisation directe ou indirecte des phonogrammes publiés à fins de commerce pour la radiodiffusion ou pour la distribution par câble ou pour la "transmission automatique au public de l'information non fixée" et à l'égard de l'utilisation directe ou indirecte des phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement aux fins de la "transmission automatique au public de l'information non fixée.
- ¹⁴ Conformément à l'article 15.3) du Traité, la République de Corée appliquera la disposition de l'article 15.1) dudit traité en ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce pour la radiodiffusion ou la transmission par câble. La transmission par câble n'inclut pas la transmission sur l'Internet.
- ¹⁵ Conformément à l'article 15.3) du Traité, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant a la nationalité d'une autre Partie contractante qui a fait une déclaration en vertu de l'article 15.3) dudit traité, la République de Corée appliquera les dispositions de l'article 15.1) dudit traité dans la mesure où, et à la condition que, cette autre Partie contractante accorde une protection aux phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant a la nationalité de la République de Corée conformément aux dispositions de l'article 15.1) dudit traité.
- ¹⁶ La Serbie est l'État assurant la continuation de la Serbie-et-Monténégro à compter du 3 juin 2006.
- ¹⁷ Conformément à l'Article 15.3), Singapour limitera l'application des dispositions de l'Article 15.1) de la manière suivante : (i) les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif de mettre à la disposition du public un enregistrement sonore au moyen ou dans le cadre d'une transmission audionumérique; et (ii) les artistes interprètes ou exécutants peuvent intenter une action en cas de communication au public non autorisée d'une interprétation ou exécution vivante et en cas de mise à la disposition du public non autorisée de l'enregistrement d'une interprétation ou exécution (sur un réseau ou d'une autre manière) de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Dans ce contexte, le terme "communication" englobe la radiodiffusion, l'inclusion dans un service de câblodistribution et la mise à disposition de l'interprétation ou exécution vivante de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- ¹⁸ Conformément à l'article 3.3) du WPPT, le Royaume de Suède a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de publication à l'exception du droit de reproduction de producteurs des phonogrammes.
- ¹⁹ Conformément à l'article 3.3) du Traité, cet État a déclaré qu'il n'appliquera pas le critère de la fixation en ce qui concerne la protection des phonogrammes.